



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Baldersheim (68),
portée par Mulhouse Alsace Agglomération**

n°MRAe 2023ACGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 15 février 2023 et déposée par Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baldersheim (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baldersheim (2 667 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. modification de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, du règlement de la zone urbaine à vocation économique (UE1), afin d'autoriser l'implantation d'un restaurant ; cette autorisation est conditionnée à une surface maximale de vente de 300 m² ainsi qu'à l'obligation de mettre en place une activité de production/transformation réalisée sur place, qui ne relève pas de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
2. ajout de dérogations par rapport aux limites séparatives et aux hauteurs des constructions pour les constructions relatives aux services publics et d'intérêt collectif au sein de la zone urbaine UA (correspondant au centre du village), afin de permettre la reconstruction et l'extension d'un groupe scolaire existant (école maternelle, école élémentaire et périscolaire) ;

Observant que :

1. la modification de l'article 2 de la zone UE1, présentée plus haut, permet d'être compatible avec les exigences du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne ; elle n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
2. la modification du règlement de la zone UA a pour résultat de permettre l'accueil des enfants de la commune dans de nouveaux bâtiments conformes aux normes réglementaires actuelles, sans extension d'urbanisation ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse Alsace Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baldersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Mulhouse Alsace Agglomération ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme Mulhouse Alsace Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU